

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Mandon, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Babault, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« établi sur le fondement d'une sollicitation de l'ensemble de l'environnement professionnel de l'intéressé, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« , dans le cadre notamment des orientations de politiques publiques dont ils ont la charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Hors toute appréciation des qualités juridictionnelles propres aux chefs de juridiction, l'évaluation des qualités de gestion et d'administration qui est proposée, s'appuie sur 2 critères : la consultation de l'environnement professionnel du magistrat et la manière dont il assure la charge des politiques publiques.

Il apparaît restrictif de faire reposer cette évaluation sur ces 2 critères privilégiés qui expriment une vision limitée des qualités attendues des chefs de juridictions.

L'exigence d'une « sollicitation de l'ensemble de l'environnement professionnel de l'intéressé » pourrait être interprétée dans le sens d'une interprétation disciplinaire de la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, dans la logique de la Commission des lois ayant supprimé la mention « et qui leur sont communiquées par les autorités compétentes », il est proposé d'écarter également la référence aux « orientations de politiques publiques dont ils ont la charge ».

En effet, on voit mal de quelles politiques publiques les chefs de juridictions, en particulier du siège, pourraient avoir la charge et quel est le lien avec leurs compétences d'administration et de gestion qui sont pourtant l'objet affirmé de l'évaluation.